

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION  
ET D'INTERPRÉTATION  
DE L'IMPRIMERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES

*IDCC 184*

*Secteur rattaché à la convention collective de l'imprimerie de labeur et des Industries Graphiques  
(Reliure-Brochure-Dorure)*

**Politique Salariale 2024**

**Secteur de la Reliure-Brochure- Dorure**

**Accord paritaire du 30 janvier 2024**

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) s'est réunie le 30 janvier 2024 afin d'examiner la revalorisation de la grille des salaires minima conventionnels applicable au secteur de la Reliure- Brochure- Dorure (IDCC 184), dans le cadre de la politique salariale 2024.

Dans le contexte de la révision de la classification des emplois et des qualifications de l'Imprimerie de labeur et des Industries Graphiques, les signataires du présent accord conviennent de maintenir la grille salariale spécifique au secteur de la Reliure- Brochure- Dorure, à titre transitoire, exclusivement pour l'année 2024, dans l'attente de la signature de l'accord classification qui intégrera les spécificités Reliure- Brochure-Dorure avec les conséquences sur les minima conventionnels.

En outre, les signataires rappellent que cet accord s'applique à toutes les entreprises du secteur appliquant l'avenant à la convention collective de l'Imprimerie de Labeur et des Industries Graphiques concernant la branche spécifique de l'activité Reliure-Brochure-Dorure en date du 12 décembre 1996. Aucun salarié ne doit être rémunéré en-dessous du salaire minimum correspondant à son groupe et à son échelon.

Ils entendent aussi préciser que les politiques de rémunération doivent être guidées par les principes généraux d'égalité impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail, une égalité de traitement entre homme et femme, ce principe portant tant sur les objectifs que sur les éléments composant la rémunération qui doivent être établis selon des normes identiques.

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés dans le cadre de cet accord paritaire.

ÉCHELONS	Salaires minima mensuels (152h25) Au 1 <sup>er</sup> avril 2024
<b>Groupe I – Agents de production</b>	
A – Agents d’exécution	
Echelon A1	1798
Echelon A2	1811
Echelon A3	1825
B – Opérateurs de production	
Echelon B1	1847
Echelon B2	1869
Echelon B3	1881
C – Conducteurs	
Echelon C1	1897
Echelon C2	1942
Echelon C3	2157
Echelon C4	2382
<b>Groupe II – Agents administratifs ou Technico-commerciaux</b>	
Niveau A	1798
Niveau B	1870
Niveau C	1944
<b>Groupe III – Encadrement</b>	
Maîtrise - Technique	
Niveau AMT A	2135
Niveau AMT B	2601
Niveau AMT C	3062
Cadres	
Niveau cadres A1	2371
Niveau cadres A2	2745
Niveau cadres B	3180
Niveau cadres C	4117

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente conformément aux dispositions du code du travail et les parties conviennent d’en demander l’extension à l’expiration du délai légal d’opposition

30 janvier 2024

Liste des organisations signataires

Union nationale des Industries de l'Impression et de la Communication (UNIIC)

Groupement des Métiers de l'Imprimerie (GMI)

Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT)

Fédération Communication, Conseil, culture (F3C-CFDT)

Fédération Française des Syndicats de la Communication Ecrite, Graphique et Audiovisuelle (FC-CFTC)

Fédération du Livre CGT-FO

CFE-CGC Industries Polygraphiques